



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, le

DIRECTION DES
ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

5ème BUREAU

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53 578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-105-2 du 24 décembre 1999 autorisant la société NOVACARB à exploiter les bassins de traitement des rejets salins et en particulier les bassins de décantation (bassins n° 3, 4, 5 et 6) ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux modalités de mise en œuvre des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 - 515 du 28 juin 2001 demandant à la société NOVACARB de fournir une étude d'évaluation des montants des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 octobre 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 octobre 2002 ;

SUR proposition de M. le secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société NOVACARB à Laneuveville devant Nancy doit constituer des garanties financières pour les bassins de décantation des rejets salins, conformément aux dispositions du présent arrêté

Article 2 : Dispositions générales

2.1. Conformément à l'article 516.1 du Code de l'Environnement, la mise en activité des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties doit permettre d'assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation.

2.2. L'exploitant doit constituer des garanties financières pour les bassins suivants de décantation des rejets salins :

- bassins : n° 3,4, 5 et 6

2.3. La constitution de ces garanties financières devra être effective 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit transmettre au Préfet l'attestation de l'établissement de ces garanties financières, dont le modèle est fixé par l'arrêté du 1^{er} février 1996, correspondant à la première échéance indiquée ci-dessous.

2.4. L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières exigées est défini dans le tableau ci-dessous :

Période annuelle	Total en KEuros
2002 à 2011	1491
2012 à 2021	1409
2022 à 2031	1369
2032 à 2036	898
2037 à 2051	696
2052 à 2061	655
2062 à 2071	586
2072 à 2076	398
2077 à 2078	117

Article 4 : Modalités d'actualisation des garanties financières

1. Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TPO1 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un de deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période de garanties,
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

2. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Mise en œuvre des garanties financières

Le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- ◆ soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1. du Code de l'Environnement,
- ◆ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- ☐ M. le directeur de la société NOVACARB

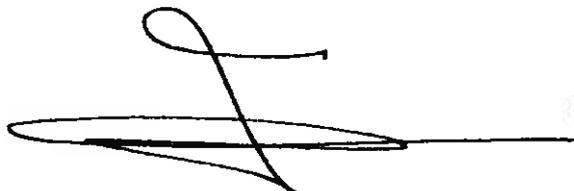
Et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
- M. le maire de ART SUR MEURTHE
- M. le maire de VARANGEVILLE

Nancy le, 22 NOV. 2002

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



François DUMUIS

POUR AMPLIATION
et par délégation
Le Chef du Bureau,



AR
A. ROUSSEL